

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission du 11 septembre 2024

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Gael DELOIRIE, Gérard PERAUD, Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Secrétaire), Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur Tiago GUIMARAES**, en date du 8 juillet 2024, concernant sa demande de dérogation pour arbitrer le samedi au lieu du dimanche, justifiée par une licence de joueur. Comme imposé par le règlement intérieur de la CDA, l'arbitre a fourni 5 dates de championnat U16 sur lesquelles il sera désigné pour arbitrer.
=> La Commission accorde la dérogation demandée.

- Courrier de **Monsieur Carlos DE SOUSA**, en date du 25 juillet 2024, concernant sa demande de désignation en football entreprise le samedi matin. L'arbitre, ayant arrêté d'arbitrer en futsal le samedi, est disponible pour arbitrer en football à 11.
=> La Commission transmettra sa demande à la Ligue de Paris Ile de France.

- Courrier de **Monsieur Drazen KASA**, en date du 30 août 2024, concernant sa demande de désignations le samedi et le dimanche matin.
=> La Commission prend note. Elle propose à l'arbitre de transmettre la demande à la Ligue de Paris Ile de France susceptible d'avoir des besoins d'arbitres disponibles le samedi.

- Courrier de **Monsieur Rachid ABIDAR**, en date du 2 septembre 2024, concernant sa demande de bénéficier d'une année sabbatique.
=> La Commission réitère sa demande d'informations complémentaires auprès de l'arbitre pour qu'il justifie sa demande.

- Courrier de **Monsieur Alain BELMANT**, en date du 3 septembre 2024, demandant la raison pour laquelle il a été convoqué pour passer un test physique le 1^{er} septembre dernier.
=> La convocation pour ce test résulte d'une erreur administrative. L'arbitre, n'ayant pas réussi le test physique la saison dernière, est rétrogradé en division inférieure pour la saison 2024-2025, conformément au règlement intérieur de la CDA.

- Courrier de **Madame Perrine PALFRAY**, en date du 8 septembre 2024, concernant sa demande de congé sabbatique durant la saison 2024-2025.
=> Compte tenu des justifications fournies, la Commission accepte la

demande sous réserve de la validation de la licence de l'arbitre pour la saison 2024-2025.

- Courrier de **Monsieur Chadrak KALALA**, en date du 8 septembre 2024, concernant sa demande de dérogation pour arbitrer le samedi au lieu du dimanche, justifiée par une licence de joueur.
=> L'arbitre est affecté à la catégorie JAD3 et sera donc désigné pour arbitrer le samedi sans qu'une dérogation soit nécessaire.

- Courrier de **Monsieur Sandro COELHO**, en date du 9 septembre 2024, concernant une demande de dérogation pour arbitrer le samedi au lieu du dimanche, justifiée par une licence de joueur.
=> L'arbitre est affecté à la catégorie JAD3 et sera donc désigné pour arbitrer le samedi sans qu'une dérogation soit nécessaire.

- Courrier de **Monsieur Aly BA**, en date du 9 septembre 2024, concernant une demande de transfert de son dossier d'arbitre en provenance du District 93.
=> Le dossier médical de l'arbitre a été transféré. La Commission invitera l'arbitre lors d'une de ses prochaines réunions afin de lui souhaiter la bienvenue au District des Yvelines.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Plusieurs arbitres, qui n'avaient pas passé ou pas réussi le test physique lors de la saison 2023-2024, et qui ne sont pas rétrogradables en catégorie inférieure, ont été convoqués pour un test de rattrapage le 1^{er} septembre dernier. Ces arbitres ne se sont pas déplacés pour passer le test.
=> Conformément au règlement intérieur de la CDA, ces arbitres seront proposés à la radiation par le Comité Directeur du District. Les arbitres concernés sont les suivants :
Madame Elea BERTREUX
Monsieur Patrick LE BILLAN
Monsieur Houlais SAIDALI

La Commission prend note de la démission de **Monsieur Nael FATNASSI**, à la suite de sa demande en date du 6 septembre 2024.

AUDITIONS

Audition de **Monsieur Naim KUTBE**, concernant son souhait de passer l'examen pratique en vue de devenir arbitre officiel.
-Considérant que l'officiel a suivi au DYF la Formation Initiale à l'Arbitrage en février 2024 ;
-Considérant que l'officiel a exposé à la Commission les difficultés personnelles qui ne lui ont pas permis d'être disponible pour passer l'examen pratique avant la fin de la saison dernière ;
-Considérant que l'officiel se déclare maintenant disponible et très motivé pour cet examen ;
-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à la requête de l'officiel **Monsieur Naim KUTBE**. Celui-ci sera très prochainement convoqué pour l'examen pratique de la formation initiale.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de **Monsieur Christian ATONFACK**, concernant sa contestation de malus attribués au cours de la saison 2023-2024.

-Considérant que l'officiel a exclu un joueur après 2 avertissements au cours d'une rencontre en janvier 2024 sans notifier l'exclusion dans les observations d'après match, ce qui a entraîné un malus de 5 points, conformément au règlement intérieur de la CDA ;
-Considérant que l'officiel a déclaré fin janvier 2024 à l'administration DYF une indisponibilité tardive 5 jours avant la date indiquée ;
-Considérant que l'officiel a expliqué que cette indisponibilité était due à une blessure, mais sans fournir le justificatif nécessaire, ce qui a entraîné un malus de 8 points, conformément au règlement intérieur de la CDA ;
-Considérant que l'officiel a reconnu ces erreurs au cours de l'audition et s'est déclaré résolu à être plus vigilant à l'avenir sur ses devoirs administratifs ;
-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission confirme les malus attribués la saison dernière et le classement final de **Monsieur Christian ATONFACK**.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de **Monsieur Carlos DE SOUSA**, concernant sa contestation de malus attribué au cours de la saison 2023-2024.

-Considérant que l'officiel a déclaré en mars 2024 à l'administration DYF une indisponibilité tardive 16 jours avant la date indiquée, pour raisons professionnelles ;
-Considérant que l'officiel, qui se trouvait alors en déplacement professionnel, a demandé à un membre de sa famille d'envoyer par courrier postal à l'administration DYF le justificatif fourni par son employeur ;
-Considérant que l'administration DYF n'a pas de trace de la réception de ce justificatif ;
-Considérant que l'officiel a envoyé ce justificatif par courriel à l'administration DYF quand il a eu connaissance du malus de 6 points attribué ;
-Considérant que l'officiel considère qu'il a fourni au DYF le justificatif professionnel de sa déconvocation et demande l'annulation du malus ;
-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à la requête de l'officiel **Monsieur Carlos DE SOUSA**. Le malus attribué pour déconvocation tardive est

annulé. En conséquence, l'officiel termine 1^{er} au classement D3 avec 253 points. Il est donc promu en D2 à compter du 23 septembre 2024. Il pourra être désigné en D2 dès qu'il aura réussi le test physique correspondant à ce niveau.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Audition de **Monsieur Antonino SCARLATA**, concernant sa contestation de malus attribué au cours de la saison 2023-2024.

-Considérant que l'officiel a été remplacé pour cause de blessure en novembre 2024 la veille d'un match par le désignateur de la CDA, alors que le DYF était fermé ;

-Considérant que la CDA a ensuite attribué un malus de 20 points à l'officiel pour absence sur le match ;

-Considérant que l'officiel considère qu'il a rempli ses obligations administratives et demande l'annulation du malus ;

-Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à la requête de l'officiel **Monsieur Antonino SCARLATA**. Le malus attribué pour déconvocation tardive, résultant probablement d'un manque de communication entre membres de la CDA, est annulé. En conséquence, l'officiel termine 2^{ème} au classement D4A avec 244 points. Il est donc promu en D3 à compter du 23 septembre 2024.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

INFORMATIONS

La Commission rappelle aux arbitres inscrits au stage de rentrée des arbitres seniors de Clairefontaine et qui ne se sont pas présentés, qu'ils doivent transmettre à l'administration DYF un justificatif écrit de leur absence, avant le 30 septembre 2024. Sans justificatif valable, la somme de 50 €, correspondant au coût de la formation, sera prélevée sur leur indemnités d'arbitrage.